

2. De même, en ce qui concerne les questions non prévues par la présente Convention ou par la Convention de l'Union postale universelle, les pays signataires ont la faculté d'adopter entre eux, par correspondance, toute résolution qu'ils jugent utile ou, s'il est nécessaire, de prendre des arrangements spéciaux conformément à l'autorisation que leur confère le présent Article ou leurs propres lois.

ARTICLE 3

Liberté et gratuité de transit

1. La gratuité du transit territorial, fluvial et maritime est absolue dans le territoire de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne; en conséquence, les pays qui en font partie s'engagent à transporter gratuitement, à travers leurs territoires et dans les navires portant leur marque d'immatriculation ou battant leur pavillon, les correspondances que ces pays expédient vers une destination quelconque.

2. En cas de réacheminement, les pays contractants s'engagent à réexpédier les correspondances par les voies et moyens qu'ils utilisent pour leurs propres envois.

ARTICLE 4

Convention et Arrangements de l'Union

Objets de correspondance

1. Les dispositions de la présente Convention et de son Règlement d'exécution régiront les questions et les services relatifs aux objets de correspondance.

2. Les autres services seront régis par les Arrangements de la présente Union, par ceux que les pays peuvent conclure entre eux à ce sujet ou, à défaut, par les Arrangements de l'Union postale universelle.

3. La dénomination "objets de correspondance" s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dit "phonopost".

4. Le service des petits paquets et des envois "phonopost" est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

ARTICLE 5

Taxes

1. Les taxes du service intérieur de chaque pays s'appliquent aux relations postales entre les pays qui font partie de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, excepté lorsqu'elles sont plus élevées que les taxes appliquées aux correspondances destinées aux pays de l'Union postale universelle; dans ce cas, ces dernières s'appliquent.

2. Le tarif international s'applique également aux services qui n'existent pas dans le régime intérieur.

3. En ce qui concerne les petits paquets, le tarif prévu à l'article 6 est appliqué.